

gaiges, droitz, proffitz, revenus, taxacions et esmollumens accoustumes et a ladicte charge appartenant, tous ainsy et en la mesme forme et maniere qu'en a cy devant jouy et use ledict sieur Nery de Qibly, ausdites conditions de survivance ; et que neantmoins, des a present, lesdicts sieurs de Qibly et Maupin exerceront ladicte charge conjointement et separement, sellon que le bien du service du Roy et de ladicte ville le pourront requerir, et que ledict Maupin, des a present, aussy particippera par moitye a tous les droictz, gaiges, taxacions, profficts, revenus et esmollumens de ladicte charge tant qu'il plaira au Consulat, sans qu'advenant le deceds de l'un desdits de Qibly et Maupin, ladicte charge puisse estre pretendue vaccante ou impe-trable. Ains des a present, comme des lors, et des lors comme des a present, audict cas l'avons reservee au survivant des deux pour demeurer entiere a luy seul, sans pouvoir estre separée ni divisée, et que pour ce il soyt besoing d'avoir ny obtenir autre provision. Lequel sieur Maupin a fait et preste le serment entre nos mains, de bien et fidellement exercer ladicte charge et commission soubz les commendemens du Consulat. En tesmoin de quoy nous, Jean Charrier, seigneur, etc. — Avons fait expedier les presentes, icelles signees et fait contresigner par le secretaire et sceller des armes de ladicte ville et communaulte le neufviesme jour de juin M.VI^e trente sept. (Archives de la ville, BB, 191.)

Les fonctions de voyer étaient alors fort honorables et très étendues et recherchées ; le consulat ayant toujours eu la direction de la voirie, commettait des particuliers à la conduite des travaux et réparations de la ville, même pour veiller à la salubrité en temps de peste. D'après un acte consulaire du 14 août 1544, ce n'était pas un office,